

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 10 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DRH 50 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des corps de bibliothécaires d'administrations parisiennes et de conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;

Vu le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;

Vu le décret n° 2010-967 du 26 août 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des bibliothécaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.1634-1° du 19 octobre 1992 modifiée fixant le statut particulier des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D.1634-3° du 19 octobre 1992 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération D.7-1° 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 42-3° des 24 et 25 septembre 2001 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des bibliothécaires d'administrations parisiennes et des conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

TITRE I

Dispositions modifiant la délibération D 1634-1° du 19 octobre 1992 fixant le statut particulier des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris

Article 1 : Le deuxième alinéa de l'article 1 est remplacé par l'alinéa suivant :
"Ces deux corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée."

TITRE II

Dispositions modifiant la délibération D 7-1° 24 janvier 1994 modifiée fixant le statut particulier des bibliothécaires d'administrations parisiennes

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 1, les mots "des fonctionnaires" sont remplacés par les mots suivants : "prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée."

CHAPITRE Ier

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 3 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15 : La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade unique du corps des bibliothécaires sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelons	Durée
11ème échelon	-
10ème échelon	4 ans
9ème échelon	3 ans
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	3 ans
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	2 ans 6 mois
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans

2ème échelon	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois

CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1er septembre 2017

Article 4 : L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3. - Le corps des bibliothécaires comporte deux grades :

1° Le grade de bibliothécaire comprenant onze échelons ;

2° Le grade de bibliothécaire hors classe comprenant neuf échelons."

Article 5 : Au I de l'article 7, après les mots : "au premier échelon du grade" sont ajoutés les mots : "de bibliothécaire".

Article 6 : Il est rétabli un article 9 ainsi rédigé :

"Art. 9. - Les bibliothécaires qui ont été recrutés en application de l'article 4 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois."

Article 7 : L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 15. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des deux grades du corps des bibliothécaires est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1er septembre 2017
Bibliothécaire hors classe	
9ème échelon	-
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	2 ans et 6 mois
6ème échelon	2 ans et 6 mois
5ème échelon	2 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Bibliothécaire	
11ème échelon	-
10ème échelon	4 ans
9ème échelon	3 ans
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	3 ans
6ème échelon	3 ans
5ème échelon	2 ans 6 mois
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans

1er échelon	1 an 6 mois
-------------	-------------

Article 8 : Il est rétabli un article 16 ainsi rédigé :

"Art. 16. I - Peuvent être promus au grade de bibliothécaire hors classe les bibliothécaires qui sont inscrits à un tableau annuel d'avancement établi à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade de bibliothécaire.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par délibération. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du maire de Paris."

II - L'accès au grade de bibliothécaire hors classe peut également avoir lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'avoir atteint le 8ème échelon du grade de bibliothécaire.

III - La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I ou du II ne peut être inférieure à 40 % du nombre total de ces promotions.

Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

IV - Les bibliothécaires nommés au grade de bibliothécaire hors classe en application des I et II ci-dessus sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade de bibliothécaire	Situation dans le grade de bibliothécaire hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE III

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2020

Article 9 : I - À l'article 3, les mots : "neuf échelons" sont remplacés par les mots : "dix échelons".

II - Dans le tableau de l'article 15, la rubrique relative au grade de bibliothécaire hors classe est remplacée par la rubrique suivante :

Échelons	Durée à compter du 1er janvier 2020
Bibliothécaire hors classe	
10ème échelon	-
9ème échelon	3 ans
8ème échelon	3 ans
7ème échelon	2 ans 6 mois
6ème échelon	2 ans 6 mois
5ème échelon	2 ans
4ème échelon	2 ans
3ème échelon	2 ans
2ème échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

CHAPITRE IV Dispositions transitoires

Article 10 : Après l'article 18 il est rétabli un chapitre V : Dispositions transitoires, comprenant les articles 19 à 22 ainsi rédigés :

"Art. 19. - Au 1er janvier 2017, les bibliothécaires ainsi que les fonctionnaires détachés dans le corps des bibliothécaires sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Bibliothécaire	Bibliothécaire	
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

"Art. 20 - Par dérogation aux dispositions du III de l'article 16 ci-dessus, la proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du II de l'article 16 est de 100 % au titre des années 2017 et 2018.

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade de bibliothécaire hors classe en 2017 et en 2018 est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des bibliothécaires remplissant les conditions prévues au II de l'article 16 ci-dessus.

"Art. 21 - Un tableau d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe est établi au titre de l'année 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement les bibliothécaires qui remplissent les conditions posées au II de l'article 16 de la présente délibération. Le taux de promotion est calculé en fonction des effectifs des bibliothécaires considérés au 1er septembre 2017.

"Art. 22 - À compter du 1er septembre 2017 et jusqu'au prochain renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des bibliothécaires, les représentants du grade de bibliothécaire représentent également les membres du corps ayant le grade de bibliothécaire hors classe."

TITRE III

Dispositions modifiant la délibération D.1634-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des conservateurs et des conservateurs généraux des bibliothèques de la Commune de Paris

Article 11 : Le tableau figurant à l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2018	Indices bruts à compter du 1er janvier 2019
Conservateur en chef			
6ème échelon	HEA	HEA	HEA
5ème échelon	1021	1027	1027
4ème échelon	988	994	1015
3ème échelon	895	901	924
2ème échelon	801	808	826
1er échelon	721	728	747
Conservateur			
7ème échelon	863	869	878
6ème échelon	788	795	803
5ème échelon	713	720	728
4ème échelon	659	665	674
3ème échelon	606	612	620
2ème échelon	551	558	566
1er échelon	510	517	525

TITRE IV

Dispositions modifiant la délibération 2001 DRH 42-3° susvisée fixant l'échelonnement indiciaire des bibliothécaires d'administrations parisiennes

Article 12 : Le tableau figurant à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts à compter du 1er janvier 2017	Indices bruts à compter du 1er septembre 2017	Indices bruts à compter du 1er janvier 2018	Indices bruts à compter du 1er janvier 2019	Indices bruts à compter du 1er janvier 2020
Bibliothécaire hors classe					
10ème échelon	-	-	-	-	1015
9ème échelon	-	979	985	995	995
8ème échelon	-	929	935	946	946
7ème échelon	-	879	886	897	897
6ème échelon	-	830	837	844	844
5ème échelon	-	778	784	791	791
4ème échelon	-	725	732	732	732
3ème échelon	-	672	679	693	693
2ème échelon	-	626	633	640	640
1er échelon	-	579	585	593	593

Bibliothécaire					
11ème échelon	810	810	816	821	821
10ème échelon	772	772	778	778	778
9ème échelon	712	712	718	732	732
8ème échelon	672	672	679	693	693
7ème échelon	635	635	642	653	653
6ème échelon	600	600	607	611	611
5ème échelon	557	557	563	567	567
4ème échelon	517	517	524	525	525
3ème échelon	483	483	490	499	499
2ème échelon	436	457	463	469	469
1er échelon	385	434	441	444	444

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO